

# Mémoire soumis au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie sur l'examen prévu par la loi de la *Loi sur le droit d'auteur*, 2018

Soumis par les membres du secteur de l'accessibilité du Conseil des bibliothèques universitaires de l'Ontario (CBUO).

Je vous remercie de nous donner l'occasion de contribuer à l'examen prévu par la loi de la *Loi sur le droit d'auteur*. Nous sommes membres du secteur de l'accessibilité du Conseil des bibliothèques universitaires de l'Ontario (CBUO), qui propose un forum d'échange d'information et de discussion sur les enjeux liés à l'accessibilité. Ses membres travaillent dans les bibliothèques universitaires de l'Ontario et occupent des postes offrant un soutien aux usagers handicapés qui fréquentent les bibliothèques. Les membres du secteur de l'accessibilité appuient également les bibliothèques du CBUO dans leurs efforts pour créer des collections, des services, des outils de recherche, des espaces physiques et des programmes accessibles et inclusifs pour tous les usagers des bibliothèques.

Le présent mémoire porte sur les limites de la *Loi sur le droit d'auteur* qui restreignent la capacité du personnel des bibliothèques de fournir des services accessibles et inclusifs aux usagers, et qui empêchent également les personnes handicapées d'accéder aux ressources pédagogiques dont elles ont besoin d'une manière juste et équitable.

## Recommandation : Modifier l'article 32(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*

La recommandation des membres soussignés du secteur de l'accessibilité du CBUO est que l'article 32(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* soit modifié de façon à supprimer les mots « *autre qu'une œuvre cinématographique* » dans les articles suivants :

- 32 (1) (a)
- 32 (1) (a.1)
- 32 (1) (b)
- 32 (1) (c)

À l'heure actuelle, l'article 32(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* ne prévoit pas une exception technologiquement neutre pour proposer des documents en médias substitués aux personnes ayant une déficience perceptuelle. Nous recommandons de supprimer la restriction liée à la reproduction des œuvres cinématographiques, afin de faciliter le sous-titrage, la description vidéo ou tout autre acte nécessaire à rendre une œuvre cinématographique accessible à une personne ayant une déficience perceptuelle. La Loi définit la « déficience perceptuelle » comme une déficience qui empêche la lecture ou l'écoute d'une œuvre littéraire, dramatique musicale ou artistique sur le support original...

Il ne devrait y avoir aucune interdiction de reproduire des œuvres cinématographiques dans des formats accessibles par des personnes ayant une déficience perceptuelle, par des personnes agissant à la demande de personnes ayant une déficience perceptuelle ou par des organismes sans but lucratif agissant pour le compte de personnes ayant une déficience perceptuelle.

## Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)

La *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO) établit des normes pour la prestation de services aux personnes handicapées dans les organismes de la fonction publique comme les universités. L'article 3 (2) de la norme pour les services à la clientèle de la LAPHO stipule ce qui suit :

« Les personnes handicapées doivent avoir les mêmes possibilités que les autres d'obtenir, d'utiliser et de bénéficier des biens ou des services. » Règl. de l'Ont. 429/07, par. 3 (2)

L'article 15 du Règlement intégré de la LAPHO oblige aussi expressément les établissements d'enseignement, lorsqu'une notification du besoin d'accommodement est donnée, à :

« Fournir des ressources ou du matériel éducatif ou de formation dans un format accessible qui tient compte des besoins en matière d'accessibilité de la personne handicapée à qui le matériel doit être fourni. »

De plus, l'article 18 du Règlement intégré, qui concerne les bibliothèques des établissements d'enseignement et de formation, exige que :

« ... les bibliothèques des établissements d'enseignement ou de formation qui sont des organisations assujetties doivent fournir, obtenir ou acquérir par d'autres moyens un format accessible ou prêt à la conversion de ressources ou de documents imprimés, numériques ou multimédias pour une personne handicapée, sur demande. »

Alors que les universités et les bibliothèques s'efforcent de se conformer aux normes de la LAPHO, l'un des principaux défis consiste à fournir un contenu vidéo (cinématographique) accessible. Les ressources utilisées dans l'enseignement sont de plus en plus offertes en formats numériques et multimédias qui peuvent être inaccessibles aux élèves ayant des déficiences perceptuelles. Cela est particulièrement problématique dans des disciplines comme l'anglais, les études théâtrales et les études en médias, où la majorité du contenu des cours peut être du contenu vidéo. Il est difficile de fournir à ces étudiants une vidéo sous-titrée ou descriptive, ou même une transcription de la piste audio, parce que les exceptions relatives à l'accessibilité dans la loi canadienne sur le droit d'auteur qui s'appliquent aux autres formats d'information ne s'appliquent pas à la vidéo.

Actuellement, alors que l'article 32 (1) de la *Loi sur le droit d'auteur* contient des dispositions relatives à la reproduction d'œuvres « dans un format spécialement conçu pour les personnes

ayant une déficience perceptuelle », cette exception s'applique uniquement aux œuvres « autres qu'une œuvre cinématographique ». En d'autres termes, la reproduction d'une œuvre cinématographique dans un format accessible afin de répondre aux besoins d'une personne ayant une déficience perceptuelle est susceptible de constituer une violation du droit d'auteur à moins d'obtenir au préalable la permission du titulaire des droits. Cela place les bibliothèques et le personnel de soutien à l'accessibilité dans une position difficile : la LAPHO exige qu'ils fournissent du contenu vidéo accessible, mais la loi fédérale actuelle sur le droit d'auteur entrave leur capacité de se conformer à ces normes d'accessibilité provinciales.

Il y a de nombreux obstacles à l'obtention d'une autorisation pour sous-titrer ou fournir une description vidéo des œuvres cinématographiques. Contrairement à d'autres formats, il n'existe pas de centre d'échange central pour les permissions de droits d'auteur audiovisuels, et les versions avec sous-titres et/ou description vidéo ne sont pas facilement disponibles sur le marché. Déterminer le titulaire des droits d'une œuvre cinématographique est compliqué. Même une fois identifié, il peut être difficile de trouver les coordonnées du titulaire des droits, et il peut falloir plusieurs tentatives de contact avant de recevoir une réponse, si une réponse est reçue. Entre-temps, les étudiants ayant des déficiences perceptuelles n'ont pas accès aux ressources vidéo dont ils ont besoin, tandis que leurs camarades de classe peuvent accéder librement à ces documents et les utiliser. Cela désavantage les étudiants handicapés sur le plan scolaire et leur cause beaucoup de stress inutile. De plus, le personnel de soutien en matière d'accessibilité est incapable de se conformer aux exigences provinciales sur l'accessibilité.

## Histoire : Une étudiante universitaire de troisième année ayant une déficience perceptuelle a besoin qu'une description vidéo soit ajoutée à une vidéo liée au cours.

L'histoire qui suit illustre le problème causé par la limitation de l'offre de formats accessibles pour les œuvres cinématographiques en vertu de l'article 32 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

*Kelly est étudiante de troisième année en communication et suit un cours qui comprend un projet portant sur la façon dont les changements climatiques sont représentés dans les films canadiens. Depuis le début de l'adolescence, elle a des lésions rétiniennes. Les étudiants de la classe doivent visionner plusieurs films, chacun d'entre eux contenant des éléments visuels essentiels qui ne peuvent être discernés à partir de la piste audio. Par conséquent, Kelly a besoin que son université ajoute une vidéo transcription à chacun des films.*

La description vidéo, ou vidéo descriptive (VD), est une description narrative des principaux éléments visuels d'une émission, tels que les décors, les costumes ou le langage corporel. La description est ajoutée pendant les pauses de dialogue et permet à des personnes, comme Kelly dans cet exemple, de se représenter mentalement l'émission.

(<https://www.describedvideocanada.com/>)

Certains des films assignés datent de plusieurs années, il n'y a donc pas de copies accompagnées d'une description vidéo commercialement disponibles que Kelly pourrait acheter. Mais, en vertu de l'article 32(1) actuel, le personnel de soutien en matière d'accessibilité de l'université violerait le droit d'auteur s'il fournissait à Kelly les vidéos dans le format accessible dont elle a besoin, même si la reproduction était stockée sur un serveur contrôlé par l'université auquel elle seule peut accéder. La seule option est que le personnel de soutien en matière d'accessibilité tente de trouver les détenteurs de droits pour tous les films et demande la permission de créer des versions que Kelly pourra utiliser. Comme le professeur a assigné un film différent pour chaque semaine de cours, au moment où la permission pourra être obtenue, Kelly sera loin derrière en ce qui a trait à ses travaux. Dans les cas où la permission n'est pas disponible, Kelly ne sera pas en mesure de participer aux cours pour lesquels ces films ont été assignés.

La LAPHO de l'Ontario vise à uniformiser les règles du jeu pour les Ontariens handicapés, mais dans le cas qui nous préoccupe, Kelly est nettement désavantagée par rapport aux autres étudiants de la classe. Bien qu'elle puisse obtenir des versions accessibles d'autres types de matériel éducatif, la *Loi sur le droit d'auteur* l'empêche d'avoir un accès sans obstacle aux œuvres cinématographiques.

En adoptant la révision que nous recommandons, le Parlement du Canada permettrait aux établissements d'enseignement de tout le Canada d'éliminer un obstacle majeur pour Kelly et d'autres étudiants comme elle ayant des déficiences perceptuelles.

Les membres soussignés du secteur de l'accessibilité du CBUO se feront un plaisir de fournir des renseignements supplémentaires au sujet de la recommandation formulée dans le présent mémoire.

## Présenté par :

### **Heather Martin**

**Agente des droits d'auteur et gestionnaire des services d'apprentissage en ligne et des services de mise en réserve,**  
Bibliothèque McLaughlin, Université de Guelph [martin@uoguelph.ca](mailto:martin@uoguelph.ca)

### **Athol Gow**

**Gestionnaire, Services d'accès aux bibliothèques,** Bibliothèque McLaughlin,  
Université de Guelph [agow@uoguelph.ca](mailto:agow@uoguelph.ca)

### **Cecilia Tellis**

**Chef, Conception et sensibilisation | Head, Design and outreach**  
Médiathèque | Media Centre | MRT-155  
Bibliothèque Morisset Library  
Université d'Ottawa | University of Ottawa [ctellis@uottawa.ca](mailto:ctellis@uottawa.ca)

**Kelly Dermody**

**Bibliothécaire, Services d'accessibilité et d'apprentissage en ligne,**

Bibliothèque de l'Université Ryerson

[kdermody@ryerson.ca](mailto:kdermody@ryerson.ca)

**Lisl Schoner-Saunders,**

**Bibliothécaire d'université,**

Université Algoma

[lisl.schoner-saunders@algomau.ca](mailto:lisl.schoner-saunders@algomau.ca)

**Anne Pottier**

**Bibliothécaire d'université associée et présidente du conseil McMaster en matière d'accessibilité,** Université McMaster

[pottier@mcmaster.ca](mailto:pottier@mcmaster.ca)

**Monica S. Fazekas**

**Bibliothécaire, engagement et sensibilisation des étudiants,** Université Western

[mfazekas@uwo.ca](mailto:mfazekas@uwo.ca)

**Nancy Waite**

**Coordonnatrice temporaire pour les services d'accès aux bibliothèques,** bibliothèques de l'Université

McMaster

[waitenm@mcmaster.ca](mailto:waitenm@mcmaster.ca)

**Mark Weiler**

**Bibliothécaire, Web et expérience usager,** Université Wilfrid Laurier

[mweiler@wlu.ca](mailto:mweiler@wlu.ca)